

d'attributions entre les Etats et le gouvernement central, seront décidées par l'autorité judiciaire. Le premier ministre, j'en suis sûr, avait alors présentes à l'esprit et regrettait amèrement les occasions dans lesquelles il a empiété sur l'indépendance des législatures provinciales.

Je partage l'opinion exprimée par le premier ministre, que les pères de la Confédération auraient agi plus sagement, en adoptant le principe américain de l'indépendance absolue des législatures provinciales. Quoiqu'il en soit, ce n'est pas le principe qui a été adopté. Au contraire, le principe énoncé dans notre constitution est que, bien qu'en ce qui concerne toutes les autres questions, les attributions de la législature provinciale soient à peu près indépendantes, un droit de contrôle a été accordé en matière d'éducation, au gouvernement fédéral, en ce qui concerne les écoles séparées. L'honorable député d'Albert (M. Weldon), commentant aujourd'hui l'article 93, a dit à bon droit que cet article 93, en particulier le paragraphe 3, est très anormal et très extraordinaire. On a déjà lu ce paragraphe plusieurs fois. Je vais le lire de nouveau :

Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existait par la loi, lors de l'union, ou sera subseqüemment établi par la législature de la province—il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté, relativement à l'éducation.

C'est, je l'avoue, une disposition très extraordinaire. Il y est dit que chaque fois qu'à l'époque de l'union, un système d'écoles séparées existera dans une province, la minorité aura droit d'en appeler au gouvernement central de toute décision de la législature, la mettant dans le cas de demander un redressement. Non seulement cela, mais il est dit que, bien qu'au moment de l'union, il puisse ne pas exister de système d'écoles séparées, si, subseqüemment à l'union, un système d'écoles séparées est établi, la minorité aura droit d'en appeler au gouvernement central si elle se croit opprimée. Si la législature établit un système d'écoles séparées, son indépendance législative reste intacte, le gouvernement n'a pas le droit d'intervenir ; mais si, subseqüemment, la législature se mêle de porter atteinte à ce produit de ses propres attributions, aussitôt son initiative devient sujette à contrôle et à intervention par le gouvernement fédéral.

M. l'Orateur, il est bon de rechercher l'origine de cet article. C'est un article qui intrigue singulièrement. Personne, jusqu'ici, au cours de ce débat, personne d'autant que je ne le rappelle, depuis plusieurs années, n'a entrepris de rechercher et de découvrir l'origine de cet article. Je prétends, et je vais essayer d'appuyer ma prétention en faisant l'histoire de cet article, qu'il a été inséré dans l'acte de la Confédération par M. Galt, aujourd'hui sir A. T. Galt, qui, dans le temps, était ministre des Finances dans le gouvernement de sir John Macdonald et le représentant de la minorité protestante de Québec dans ce gouvernement, et qu'il a été inséré dans l'acte pour la protection spéciale de la minorité protestante de la province de Québec. Je vais essayer d'élucider ce point, et je suis sûr d'y réussir ; mais je dois solliciter l'indulgence de la chambre, car il me faudra citer de longs extraits de documents publics.

Quand, en 1864, le gouvernement de coalition fut formé pour donner suite au projet de confédération,

la minorité protestante de la province de Québec jouissait depuis plusieurs années de ses écoles séparées. Et je suis sûr de dire ici, en ma qualité de libéral, que ce privilège lui a été accordé, non par la législature du Canada uni, mais par la législature du Bas-Canada, alors que M. Papineau y exerçait une influence prépondérante. Et je suis sûr, aussi, de pouvoir dire, et de pouvoir prouver par de nombreux témoignages, que le privilège qui avait été accordé aux protestants par la majorité canadienne-française dans l'ancienne législature du Bas-Canada, avait toujours été maintenu de la manière la plus libérale. En 1865, au cours du débat sur la confédération, M. Rose, plus tard sir John Rose, s'exprima comme il suit :

Nous, Anglais protestants, nous ne saurions oublier que, même avant l'union des provinces, alors que la majorité française avait tout le pouvoir, on nous a accordés sans restriction tous nos droits à l'éducation séparée. Nous ne saurions oublier que jamais on n'a essayé de nous empêcher d'élever et d'instruire nos enfants à notre guise, et que nous avons toujours en notre juste part des subventions sous le contrôle de la majorité française, et toute jangé convenable.

Après l'union, en 1841, la minorité protestante se sentit plus rassurée, quant à la jouissance de ses écoles, par le fait que, dans le parlement du Canada uni la majorité appartenait à sa foi et à sa race, et quand le projet de confédération fut mis à l'étude, la minorité protestante de la province de Québec se sentit quelque peu alarmée par la perspective de se trouver placée, en matière d'éducation, sous le contrôle d'une majorité qui s'était montrée généreuse dans le passé, il est vrai, mais qui aurait le pouvoir d'être le contraire de généreuse. Elle désirait donc vivement, avant que le régime de la confédération fût mis en pratique, parfaire ses lois scolaires en les mettant au-dessus des attributions de la législature provinciale de Québec. Les résolutions qui furent adoptées par la conférence de Québec, et qui servirent de base à la confédération, contenaient un article spécial au sujet de l'éducation. C'était l'article 45, paragraphe 6. Il mettait sous la juridiction des législatures provinciales :

L'éducation (sauf les droits et privilèges que les minorités catholique ou protestante, dans les deux Canadas, posséderont par rapport à leurs écoles séparées au moment de l'union).

Il est évident qu'après la mise à effet de l'union, la minorité protestante du Bas-Canada devait se trouver garantie quant à l'exercice de tous les privilèges dont elle jouissait à cette époque, en matière d'éducation. Or, il y avait deux choses au sujet desquelles la minorité protestante voulait être assurée : d'abord, une juste distribution des octrois publics en matière d'éducation, et ensuite, un bureau protestant d'éducation pour l'administration de ses écoles séparées. M. Galt, qui faisait alors partie, comme je viens de le dire, du gouvernement de sir John Macdonald, du gouvernement de coalition, traita cette question, dans le mois d'octobre 1864, dans un discours qu'il adressa à ses commettants dans la ville de Sherbrooke. Voici le langage qu'il tint. J'extrais ce qui suit de la *Gazette*, de Montréal, du 28 octobre 1864 :

Il va maintenant traiter d'une façon un peu approfondie l'une des questions les plus importantes, peut-être la plus importante, qui pouvaient être confiées à la juridiction de la législature, la question de l'éducation. C'est question à laquelle, dans le Bas-Canada, tous doivent porter le plus vif intérêt et au sujet de laquelle, on est en droit de le supposer, les esprits pouvaient plus facilement

se mépriser qu'au sujet de l'éducation, car c'est là que la loi est la plus importante et le plus majoritaire.

Qu'en a-t-il, vinela toute n'estriect conque.

Cet a-plique aux aut-miortit-tienne aux aut-ue inje la force convicte.

J'attire de M. C. plus gr-forces convicte.

Il a été et privi-leurs éco-ont ont-Hrout-C-et en ce-Bas-Can-projet de-avant q-

Il fait l'article orole c-actuelle on a été la loi qu-Canada, n'a été tait que-ettit vau-Canada entend-ions qu-incorpor-

On v-eppoques-que le-tion, d-dea éco-protesta-la légis-

session ration f-nient p-erail y-tante.

qui, on-du part-des hom-siégé de-sers ton-dans ce-attira l-amende-pas été-prima c-

L'autr-adoptier-à Sherb-mia que l-d'amend-Canada, resse au-du Bas-soulever-je dois